



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 00-985

- ARRETE -

**MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE A FERRIERES**

**Le préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application du dit code ;
- Vu la loi sur l'eau n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 ;
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Seine Normandie, approuvé le 7 novembre 1996 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 89 2167 du 10 octobre 1989 modifié le 01er juin 1999, autorisant la S.A. Patrick Foucher à exploiter au lieu dit "la Galoberie" commune de Ferrières, une carrière de roches massives ;
- Vu la demande en date du 29 janvier 1999, complétée le 20 avril 1999, et les pièces jointes, déposées par la S.A. Patrick Foucher, à l'effet d'être autorisée en régularisation, à exploiter sur le site sa carrière de "la Galoberie" commune de Ferrières, des installations de concassage criblage soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ferrières, du Teilleul, de Buais, de St Symphorien des Monts, et de Heussé ;

.../...

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 24 mai 2000 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 juin 2000 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant : que dans le but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les inconvénients et dangers résultant du fonctionnement de l'exploitation, ou de sa remise en état après cessation d'activité, ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique ou administrative, peuvent être prévenus, limités ou compensés par les mesures administratives et techniques ci-dessous énumérées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Manche,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

1.1 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 89-2167 du 10 octobre 1989 susvisé, autorisant la S.A. Patrick Foucher à exploiter au lieu dit "la Galoberie" commune de Ferrières, une carrière de roches massives, ainsi que l'arrêté préfectoral 99-816 du 1er juin 1999, fixant pour cette carrière le montant des garanties financières, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous.

1.2 : Conditions générales de l'autorisation :

La S.A. Patrick Foucher, sise 11, rue des Vignes - 50640 Le Teilleul, représentée par son président directeur général, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions ci-dessous énumérées, à poursuivre l'exploitation de sa carrière de roches massives exploitée à flanc de coteau, au lieu dit la "Galoberie", ainsi qu'à y augmenter les capacités de ses installations de concassage criblage .

L'autorisation d'exploitation, porte sur les parcelles n° 115, 119, 120, 141, 142, 146 et 147 section AD du plan cadastral de Ferrières, pour une superficie de 8 ha 76 a 31 ca, conformément aux plans de phasage ci-annexés.

Les activités qui y sont exercées sont répertoriées au sein de la nomenclature des installations classées par les rubriques suivantes :

rubriques	désignation des activités	AD	description
2510-1.b)	Exploitation de carrière, au sens de l'article 4 du code minier	A	carrière de roches massives, à ciel ouvert, de 87 631 m ² de surface et de 150 000/an tonnes de production
2515-1°	Installations de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée des machines fixes de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	groupes primaire et secondaire, de 298 kW de puissance globale

(A: autorisation)

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter d'octobre 1989, date de notification de l'arrêté initial d'autorisation n° 89 2167 du 10 octobre 1989 susvisé. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

- 3.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663 susvisée.
- 3.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.
- 3.3** - Tous les cinq ans, à l'initiative de l'exploitant, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 3.4** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 3.5** - Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

.../...

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4 -

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui devra être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de la Manche.

ARTICLE 6 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (Subdivision de ST-LO - B.P. 506 - 50006 SAINT-LO Cedex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la S.A. Patrick Foucher sera réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations qui lui sont applicables, autres que la législation des installations classées, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, ainsi que celles relatives aux explosifs. Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité, ou la salubrité publique, ou du personnel, doit être porté immédiatement à la connaissance de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement - Subdivision de SAINT-LO.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

.../...

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19/07/1976 dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de SAINT-LO.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

12.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que les nuisances par le bruit, les vibrations, ou l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

12.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, hormis les bassins de traitement des eaux résiduaires, est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés en tant que déchets.

12.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées :

Toutes les eaux circulant sur le site devront être collectées, décantées et neutralisées si nécessaire avant rejet.

Le rejet des eaux est autorisé au nord ouest de l'exploitation, dans le ruisseau dit "de Gué de Ferrières". L'émissaire de rejet sera équipé, dans les meilleurs délais, d'un canal de mesure du débit et d'un aménagement permettant les prélèvements. L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- température est inférieure à 30 C,
- matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (NFT 90 105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l (NFT 90 101),
- hydrocarbures totaux < 5mg/l (NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus feront l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément au code de la santé publique. (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

12.4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en oeuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installé en sortie du site. Il sera équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau sera en circuit fermé.

Installations de traitement

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé aussi complet et efficace que possible. La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 13 : BRUITS

13.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas, en tout état de cause, dépasser les seuils suivants : Jour : 6 h 30 à 21 h : 65 dB(A)

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation ainsi qu'à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période s'étalant de 21 h 30 à 6h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LaeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

13.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13.3 - Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra, concernant ses installations de concassage/criblage, adopter toutes dispositions soit constructives, soit d'aménagement, ou fournir toute proposition équivalente, permettant de ramener l'émergence au droit de l'habitation de la "Croix aux Roux", à une valeur inférieure ou égale à 5 dB(A).

ARTICLE 14 : VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en oeuvre devront être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertira au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines, les riverains, le maire et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives feront l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel seront définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives pourront ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures pourront être effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

17.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

- 17.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

- 17.5** - Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

- 17.6** - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, lequel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

- 17.7** - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

- 17.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches seront affichés.

- 17.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 18.1** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière devront être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.

L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

- 18.2** - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Le service départemental d'archéologie devra être prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée, du calendrier des travaux de décapage, afin que toutes mesures puissent être prises pour d'éventuelles fouilles de sauvetage au nom de l'Etat. Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée à ce service.

ARTICLE 20 : VOIRIES

- 20.1** - L'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.
- 21.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14: danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 20.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra engager les démarches nécessaires, auprès des services compétents, afin d'améliorer les conditions de circulation sur les RD 46 et RD 488, en particulier au niveau des habitations du hameau des "Champs Gobeaux".

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 21.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 21.2** - L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 89 2167 du 10 octobre 1989 susvisé, dont il est titulaire. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de SAINT-LO).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui devront se situer à au moins 10 m des limites des parcelles autorisées. Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 22 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe, sera scrupuleusement respecté, sauf dérogation après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 23 : DÉBOISEMENT / DÉCAPAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec les plans de phasage prévus pour la détermination du montant des garanties financières. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon, humifère, et les stériles. horizon humifère et stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terres végétales devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

ARTICLE 24 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. La bande des "10 m" devra être reconstituée dans les meilleurs délais en cas d'éboulement.

ARTICLE 25 : MODALITÉS D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes :

- l'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs,
- l'exploitation sera menée sur 3 gradins successifs, deux de 15 m de hauteur et un de six m, au maximum, inclinés à 70 °,
- les banquettes horizontales séparant chaque gradin, auront une largeur au moins égale à :
 - 15 m en cours d'exploitation, lorsqu'elles sont destinées au passage des engins, 5 m dans les autres cas,
 - 2,5 m en fin d'exploitation, pour la remise en état.

Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau + 175m NGF.

ARTICLE 26 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **150 000 tonnes au maximum**.

Le volume maximal des produits à extraire (hors terres de découvertes) est de 2 000 000 m3.

ARTICLE 27 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

En période normale d'exploitation, le fonctionnement des installations ne sera autorisé que de 6 h 30 à 21 h, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 28 :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 29 : MODALITÉS

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état comportera notamment la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en sécurité, des fronts de taille (purge, inclinaison à 70°),
- création d'un front de découverte de 2 à 5 mètres de hauteur, avec une pente 3/2. Le pied de ce front sera placé à 1 m en recul du front supérieur d'exploitation.
- nivelage du carreau, régalage des stériles puis terres végétales stockés, et ensemencement afin de reconstituer des parcelles d'herbage,
- création d'un fossé permettant l'évacuation des eaux superficielles vers le ruisseau du "Gué de Ferrières",
- démontage des infrastructures et débris résultant de l'exploitation.

Ces dispositions techniques complètent celles envisagées à l'article 30 ci-dessous concernant la mise en oeuvre des garanties financières.

Les apports extérieurs de matériaux feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 30 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu de l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état du site, avec un pas de cinq années, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières.

Les montants pour les périodes considérées sont de :

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1°) - pour la période 14 juin 1999/13 juin 2004 : | 611 620 F (93 241 Euros) |
| 2°) - pour la période 14 juin 2004/13 juin 2009 : | 711 840 F (117 666 Euros) |
| 3°) - pour la période 14 juin 2009/13 juin 2014 : | 945 840 F (144 192 Euros) |
| 4°) - pour la période 14 juin 2014/31 octobre 2019 : | 1 059 840 F (161 572 Euros) |

Un schéma d'exploitation et de remise en état présentant les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes, est joint en annexe au présent arrêté. Chaque schéma complète les dispositions préalablement arrêtées concernant la remise en état des lieux de la carrière.

ARTICLE 31 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 33 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et par le code minier.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 35 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la direction de l'entreprise.

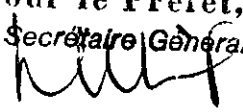
Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire

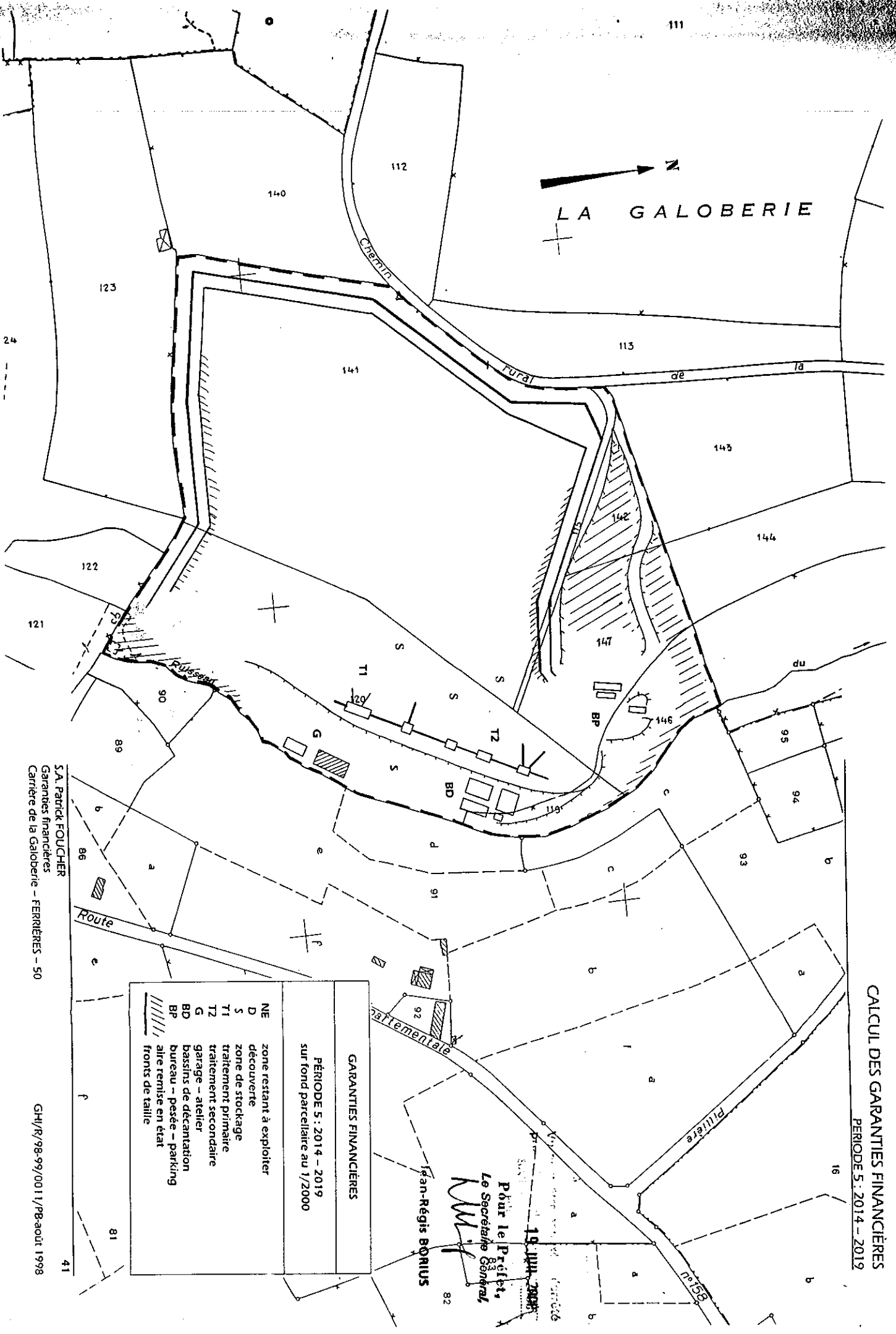
ARTICLE 36 : AMPLIATION

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et le maire de la commune du Ferrières, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le directeur de la SA Patrick FOUCHER dont le siège social est à Barenton.

SAINT-LO, le 19 JUIL 2000

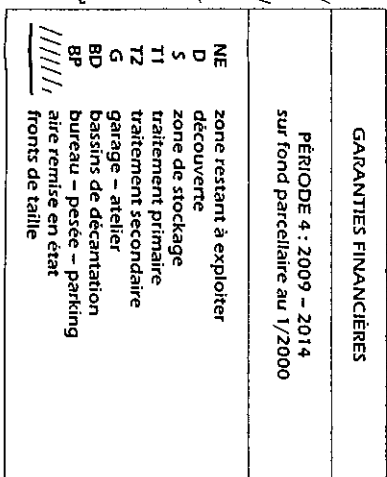
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

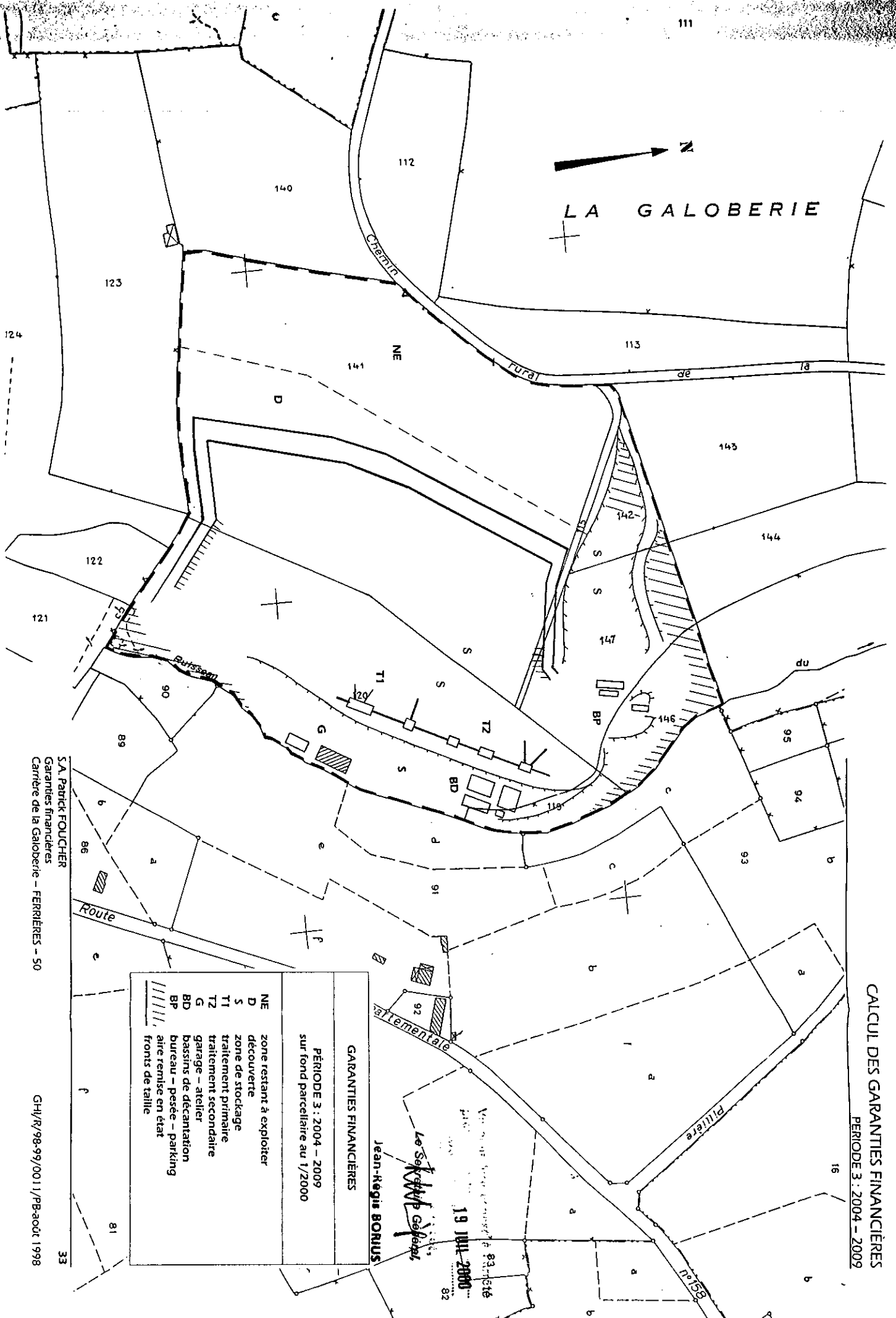

Jean-Régis BORJUS



GARANTIES FINANCIÈRES	
PÉRIODE 5 : 2014 - 2019 sur fond parcelaire au 1/2000	
NE	zone restant à exploiter
D	découverte
S	zone de stockage
T1	traitement primaire
T2	traitement secondaire
G	garage - atelier
BD	bassins de décantation
BP	bureau - pesée - parking
////	aire remise en état
	fronts de taille

19 juin 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Régis BORRUS





Jean-Régis BORRUS

Le Secrétaire Général,

19 JUL 2000

GARANTIES FINANCIÈRES

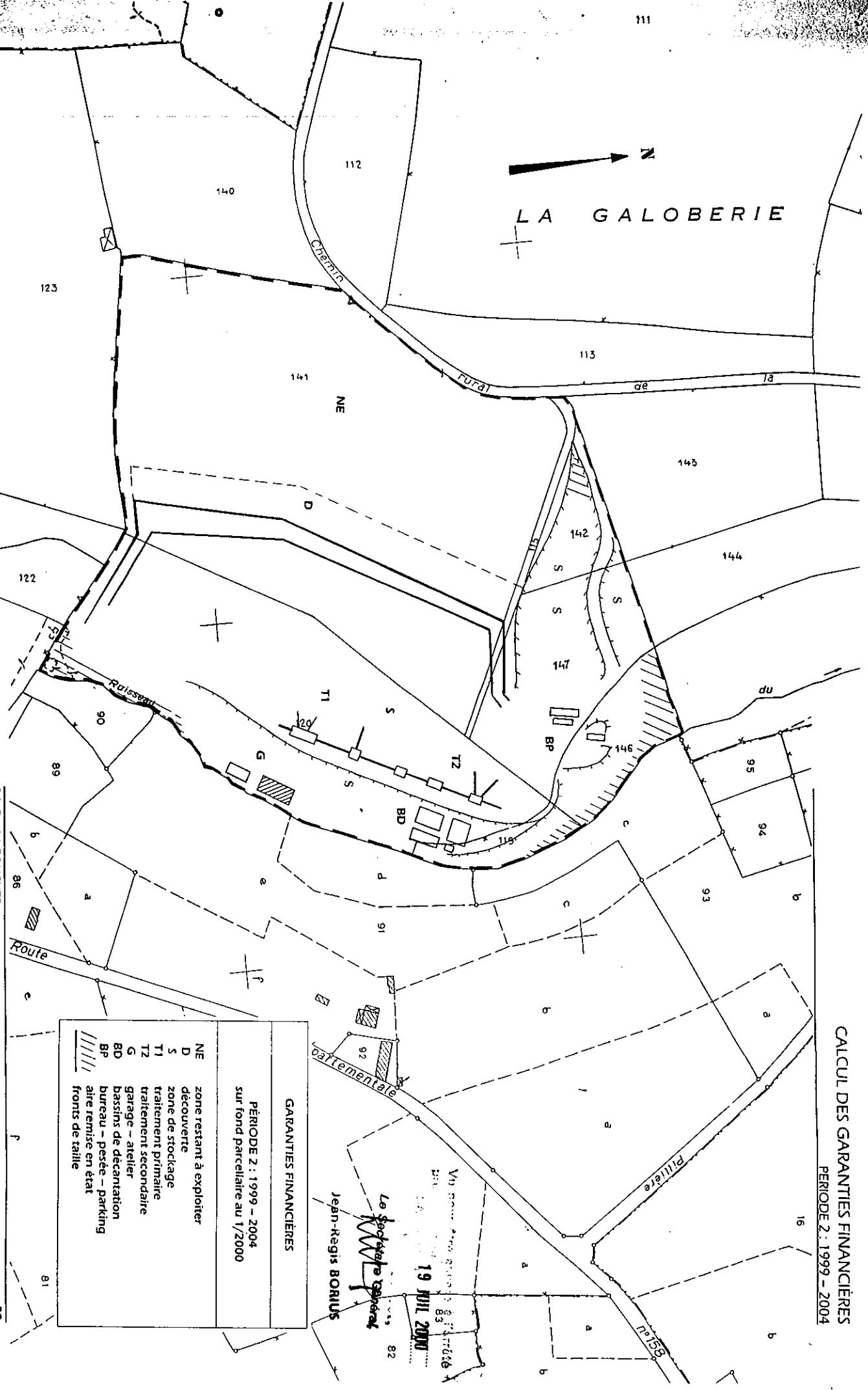
PÉRIODE 3 : 2004 – 2009
sur fond parcellaire au 1/2000

NE	zone restant à exploiter
D	découverte
S	zone de stockage
T1	traitement primaire
T2	traitement secondaire
G	garage - atelier
BD	bassins de décantation
BP	bureau - pesse - parking
///	aire remise en état
///	fronts de taille

S.A. Patrick FOUCHER
Garanties financières
Carrière de la Galoche - FERRIÈRES - 50

GH/R/98-99/0011/PB-aout 1998

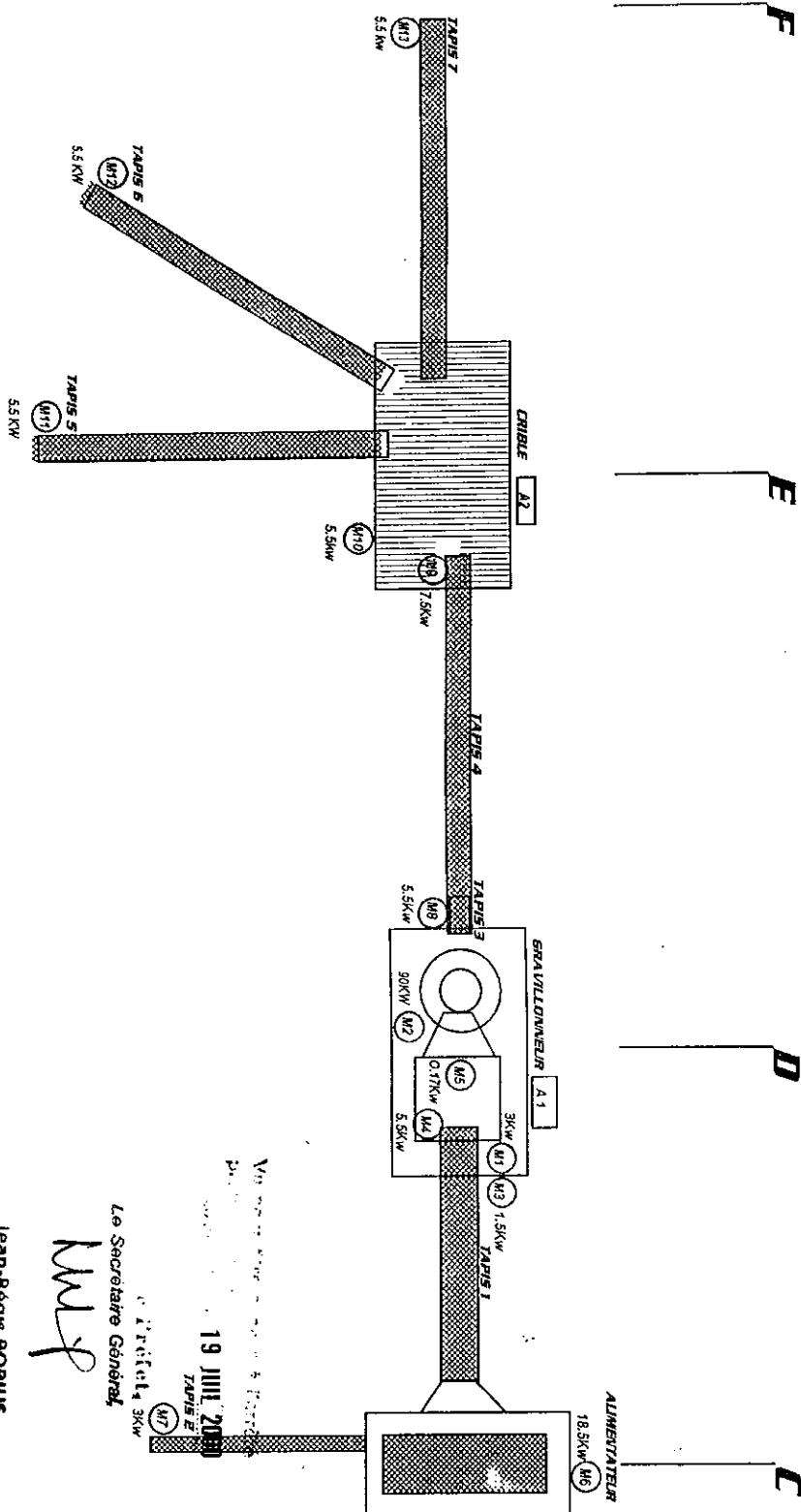
CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES PÉRIODE 2 : 1999 - 2004



GARANTIES FINANCIÈRES	
PÉRIODE 2 : 1999 - 2004	
sur fond parcellaire au 1/2000	
NE	zone restant à exploiter
D	découverture
S	zone de stockage
T1	traitement primaire
T2	traitement secondaire
G	garage - atelier
BD	bassins de decantation
BP	bureau - pesée - parking
////	aire remise en état
////	fronts de taille

Le Spectacle général
Jean-Regis BORJUS
19 JUIN 2000

INSTALLATION SECONDAIRE



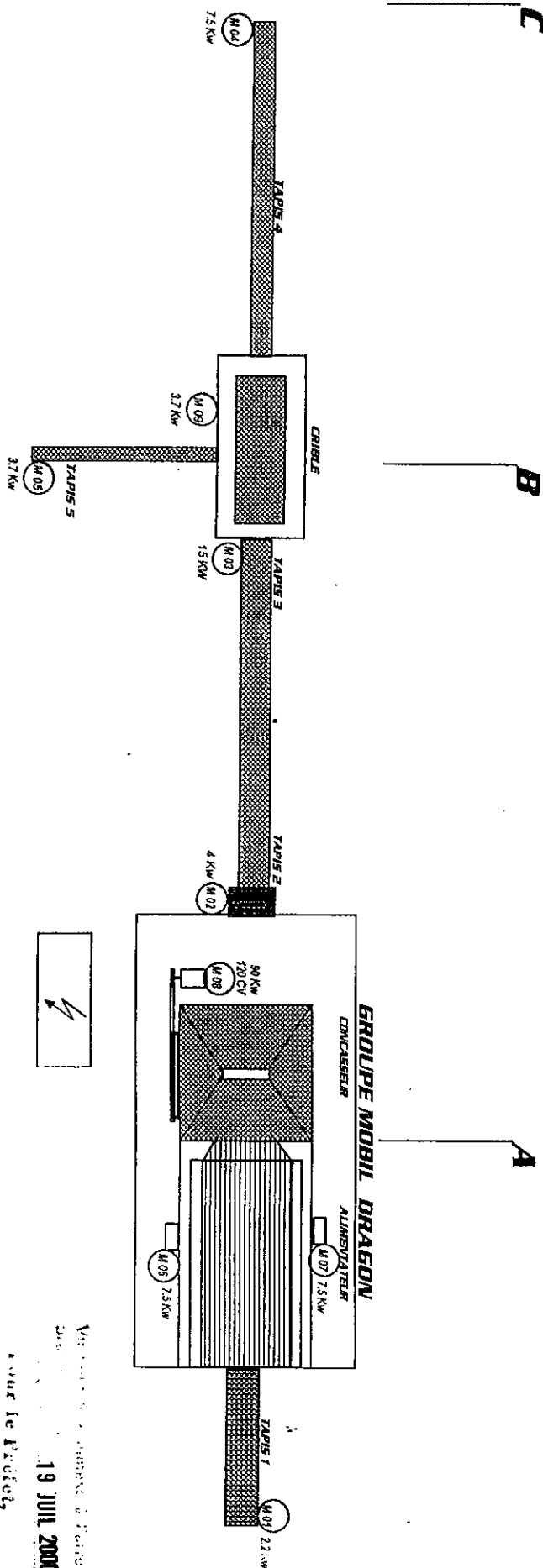
19 JUIN 2000

Le Secrétaire Général,

Jean-Régis BORRUS

[Signature]

INSTALLATION PRIMAIRE



Vu et approuvé par le Directeur
19 JUL 2000

Le Secrétaire Général

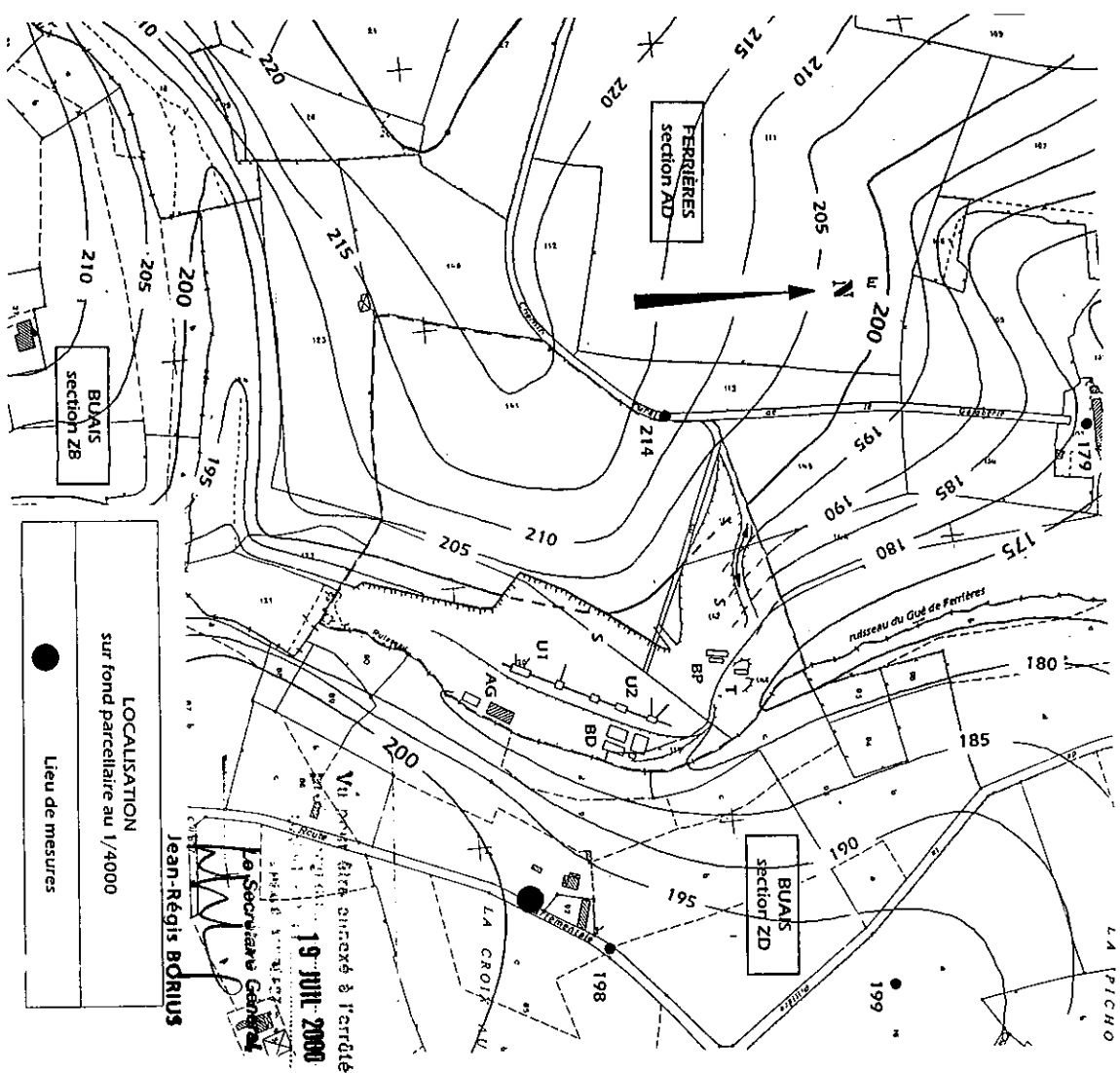
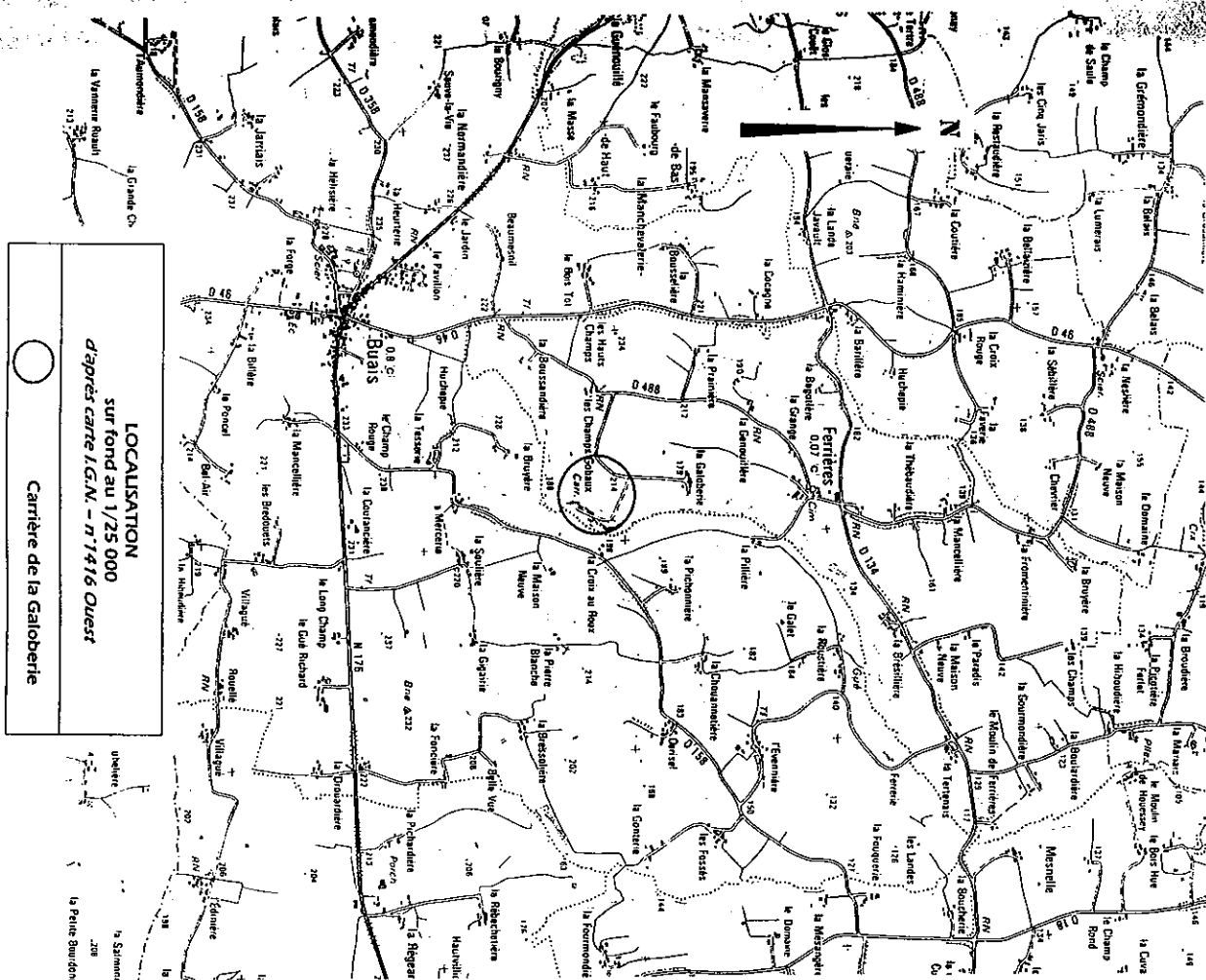
[Signature]

Jean-Régis BORRUS

FLERS ELEC

TEL. 33.65.61.05 61100 FLERS

PRÉSENTATION GÉNÉRALE



S.A. Patrick FOUCHER
Estimation des niveaux de pression acoustique
Carrière de la Galloberie - FERRIÈRES - 50

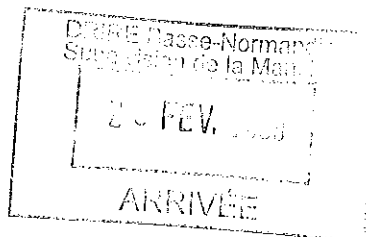
GH/R/99-00/0077/PB-avril 2000

Ampliation transmise à :

S.A. Patrick FOUCHER - 50720 BARENTON

M. le sous-préfet d'AVRANCHES

**MM. les maires de FERRIERES
BUAIS
LE TEILLEUL
HEUSSE
SAINT SYMPHORIEN DES MONTS
FOUGEROLLES DU PLESSIS**



M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Mme la directrice régionale des affaires culturelles - HEROUVILLE SAINT-CLAIR

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - SAINT-LO

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

**M. le responsable de la MISE - S/C. du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
SAINT-LO**

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

**M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
S/C. de M. le directeur de Cabinet - SAINT-LO**

*Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
Chef de bureau délégué,*

D. MOREL